

**Arrêté modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Oise**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R.424-6 à R.424-8 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2025–2031 approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2025 ;

Vu la décision n°492284 du 16 juin 2025 du Conseil d'État annulant le d) de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 3 juillet 2025, afin de permettre aux chasseurs de pouvoir chasser à 200 mètres et plus d'une parcelle en cours de récolte ;

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 04 juillet 2025, afin de modifier la règle de la chasse anticipée pour les chasseurs situés en « taxe d'abattage » en leur permettant de réaliser des battues aux bois jusqu'au 20 septembre 2025 ;

Vu la consultation par voie dématérialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 04 au 07 juillet 2025 pour permettre la chasse au bois en taxe d'abattage ;

Vu l'avis favorable de l'Office français pour la biodiversité (OFB) autorisant la chasse à plus de 200 mètres d'une parcelle en cours de récolte ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise (FDCO) dispose de deux plans de gestion du sanglier, permettant pour le N°1 (taxe d'abattage UG 3-8-9-10-11), du tir à l'affût, à l'approche ou en battue uniquement en plaine, et pour le N°2, du tir à l'affût, à l'approche ou en battue en plaine et dans les bois sur le reste du territoire de l'Oise ;

Considérant que la FDCO demande que le plan de gestion N°1 intègre la possibilité de chasser au bois jusqu'au 20 septembre 2025, afin de permettre de prélever les sangliers qui y sont réfugiés ;

Considérant que le SDGC permet la chasse à la « ratente » à plus de 200 mètres d'autres parcelles dont la chasse est en cours et, qu'avec l'accord de l'OFB, cette distance de sécurité peut être également prise en compte pour l'organisation d'actions de chasse autour d'une parcelle en cours de récolte ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;

Considérant que la période débutant au 1<sup>er</sup> juin correspond aux stades de forte sensibilité des cultures (maïs en lait notamment puis épis) et que la présence de groupes de jeunes sangliers à ce moment est susceptible d'entraîner d'importants dégâts ;

Considérant que les dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers restent trop élevés dans l'Oise, avec une nouvelle tendance à la hausse constatée pour la saison 2024-2025, et que ce niveau de dégâts nécessite de poursuivre la pression des prélèvements en période estivale afin de limiter les dommages importants sur les récoltes agricoles ;

Considérant que les modifications proposées via cet arrêté modificatif ne sont pas substantielles ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 2 de l'arrêté du 22 mai 2025, relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Oise est modifié comme suit pour l'espèce sanglier :

**Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2025** : pour les territoires en taxe d'abattage, (UG 3-8-9-10-11), la chasse en battue, à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisée en plaine et au bois, pour tout chasseur **muni d'une autorisation préfectorale individuelle**. Aucun dispositif de marquage n'est à apposer, mais le prélèvement doit être soumis obligatoirement à déclaration à la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

Les autorisations individuelles préfectorales de tir au sanglier en plaine déposées sur démarches-simplifiées.fr en taxe d'abattage avant le 10 juillet 2025 sont considérées valables pour la chasse au bois.

**À partir du 15 août et jusqu'au 20 septembre** : pour les territoires en taxe d'abattage, (UG 3-8-9-10-11), la chasse en battue, à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisée en plaine et au bois, pour tout chasseur **sans autorisation préfectorale individuelle**. Aucun dispositif de marquage n'est à apposer, mais le prélèvement doit être soumis obligatoirement à déclaration à la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

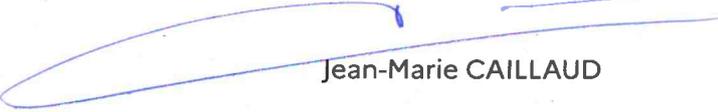
Par ailleurs, **du 10 juillet au 10 décembre 2025**, la chasse à plus de 200 mètres des bordures des parcelles en cours de récolte est autorisée, sous réserve de respecter toutes les règles de sécurité à la chasse. En aucun cas, les tirs se feront en direction des parcelles en cours de récolte.

**Article 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes de l'Oise.

Beauvais, le 10 JUIL. 2025

Le Préfet



Jean-Marie CAILLAUD

